

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Mesures prises par les Pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne. **GRANDE-BRETAGNE.** Ordonnance du 11 mars 1943, concernant la dénonciation de la Convention de Berne-Berlin par la République de Haïti, p. 61.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALSACE.** I. Ordonnance du 4 février 1941, concernant l'entremise dans le domaine des droits d'exécution musicale, p. 62. — II. Dispositions du 5 février 1941, en vue de l'exécution de l'ordonnance du 4 février 1941, relative à l'entremise dans le domaine des droits d'exécution musicale, p. 62. — **BOHÈME ET MORAVIE (Protectorat).** Ordonnance du 23 mars 1942, concernant l'entremise dans le domaine des droits sur les œuvres musicales, p. 62. — **POLOGNE (Gouvernement établi à Londres).** Décret du 13 avril 1940, concernant la protection des droits d'auteur des ressortissants polonais, lorsque ces droits sont exercés en dehors du territoire de l'État polonais, p. 63. — **POLOGNE (Gouvernement général sous le contrôle de l'autorité allemande).** I. Ordonnance du 20 mars 1942, concernant l'entremise dans le domaine des droits d'exécution musicale, p. 63. — II. Dispositions du 21 mars 1942, concernant la transmission à la *Stagma* de l'entremise relative aux droits d'exécution musicale, p. 64.

### PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (Dr Paul Abel). I. *Jurisprudence*: 1. Dans quelles conditions une exécution est-elle considérée comme « faite en public » ? « Musique pendant que vous travaillez » dans les usines. — 2. Droit d'auteur en matière de photographies. 3. Paternité de l'œuvre. 4. Protection du titre d'une œuvre. 5. « Gags ». 6. Cas concernant des questions voisines du droit d'auteur: questions d'impôts sur le revenu relatives au droit d'auteur, etc. — II. La Convention de Berne et la guerre. — III. La Convention de Berne et les relations entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, en matière de droit d'auteur. — IV. Tendances vers l'unification internationale du droit d'auteur. — V. Coup d'œil sur les discussions relatives aux questions de droit d'auteur, traitées dans les journaux et revues: 1. Durée du droit d'auteur. 2. Dépôts d'exemplaires aux bibliothèques. 3. Le droit d'auteur est-il un « droit de propriété » ? 4. Prolongation de la durée du droit d'auteur à raison de l'état de guerre. 5. Contrats entre auteurs et éditeurs, etc. — VI. Statistiques, p. 64.

JURISPRUDENCE: **ALLEMAGNE.** Architecte et photographe. Photographies commandées et payées par l'architecte. Publication par le premier des photographies commandées au second. Acte licite en vertu du contrat passé entre les parties, p. 70.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

Mesures prises par les Pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne

### GRANDE-BRETAGNE

#### ORDONNANCE

concernant

LA DÉNONCIATION DE LA CONVENTION DE BERNE-BERLIN PAR LA RÉPUBLIQUE DE HAÏTI

(Du 11 mars 1943.)<sup>(1)</sup>

Attendu que feu Sa Majesté George V, usant de la faculté qui lui avait été conférée par la loi de 1911 sur le droit d'auteur (ci-après nommée « l'Act »), avait daigné édicter l'ordonnance de 1933 sur

<sup>(1)</sup> Traduction du texte original qui nous a été obligeamment remis par l'Administration britannique. (Réd.)

le droit d'auteur (ci-après nommée « l'ordonnance principale »)<sup>(1)</sup>;

Et attendu que Haïti a dénoncé la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Berlin le 13 novembre 1908, avec effet à partir du 26 mars 1943;

Et attendu que la section 32 de l'Act prévoit que Sa Majesté peut, en Conseil, édicter des ordonnances pour remanier, rapporter ou modifier toute ordonnance en Conseil édictée conformément à l'Act, mais que toute ordonnance édictée conformément à la section susmentionnée ne doit porter préjudice à aucun droit ni à aucun intérêt acquis ou existant au moment où l'ordonnance entrera en vigueur et doit prendre des mesures pour la protection desdits droits et intérêts;

En conséquence, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil privé, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Act et de tous les autres pouvoirs à Elle conférés à ce sujet, daigne ordon-

ner et il est, par les présentes, ordonné ce qui suit:

1. — Est révoquée par les présentes l'ordonnance principale, pour autant qu'elle rend l'Act applicable aux œuvres dont le pays d'origine est Haïti.

2. — Rien dans la présente ordonnance ne doit porter préjudice à aucun droit ni à aucun intérêt acquis ou existant au moment où ladite ordonnance entrera en vigueur en vertu de l'ordonnance principale.

3. — L'Act d'interprétation de 1889 s'appliquera à l'interprétation de la présente ordonnance comme si elle était un Act du Parlement.

4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 26 mars 1943.

5. — La présente ordonnance pourra être citée comme « *The Copyright (Rome Convention) (Hayti) Order, 1943* ».

E. C. E. LEADBITTER.

<sup>(1)</sup> Voir *Droit d'Auteur* des 15 décembre 1935, p. 133, et 15 mars 1936, p. 25. (Réd.)

## Législation intérieure

### ALSACE

#### I

#### ORDONNANCE

concernant

#### L'ENTREMISE DANS LE DOMAINE DES DROITS D'EXÉCUTION MUSICALE

(Du 4 février 1941.)<sup>(1)</sup>

Afin de réglementer l'entremise professionnelle dans le domaine des droits d'exécution musicale, il est ordonné pour l'Alsace ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — L'entremise professionnelle dans le domaine des droits relatifs à l'exécution publique des œuvres musicales avec ou sans texte (petits droits) ne peut être licitement exercée qu'avec l'agrément du Chef de l'administration civile (section de l'éducation populaire et de la propagande). Est également considérée comme entremise la conclusion de contrats en nom propre (*in eigenem Namen*) relativement à l'exploitation de droits d'exécution, que ce soit pour le propre compte du contractant ou pour le compte d'autrui, dans la mesure où l'auteur n'agit pas lui-même.

ART. 2. — Sont nuls les contrats du genre susmentionné, qui ont été conclus par un intermédiaire non autorisé conformément à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 3. — L'exécution publique d'une œuvre musicale soumise au droit d'auteur est illicite si l'organisateur de l'exécution ne peut, lorsqu'il en est requis, prouver qu'il a obtenu le droit d'exécution. La police peut, aussi bien que l'ayant droit, en exiger la preuve. Celle-ci doit être faite en produisant un contrat écrit conclu avec l'ayant droit, ou une autorisation écrite de celui-ci. Si l'organisateur de l'exécution musicale ne peut fournir la preuve requise, ladite exécution doit être empêchée par la police, d'office ou à la demande de l'ayant droit.

ART. 4. — Le Chef de l'administration civile (section de l'éducation populaire et de la propagande), ou une autorité par lui désignée, connaît des litiges relatifs au montant des droits d'exécution, entre un intermédiaire autorisé conformément à l'article 1<sup>er</sup> et un organisateur d'exécutions musicales ou une associa-

(1) Voir *Verordnungsblatt des Chefs der Zivilverwaltung im Elsass*, n° 8, du 21 février 1941, et *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 16, année 1943, p. 61.

tion d'organisateur d'exécutions musicales, reconnue par le Chef de l'administration civile (section de l'éducation populaire et de la propagande).

ART. 5. — La présente ordonnance entre en vigueur du jour de sa promulgation.

#### II

#### DISPOSITIONS

#### EN VUE DE L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DU 4 FÉVRIER 1941, RELATIVE À L'ENTRE- MISE DANS LE DOMAINE DES DROITS D'EXÉ- CUTION MUSICALE

(Du 5 février 1941.)<sup>(1)</sup>

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance sur l'entremise dans le domaine des droits d'exécution musicale, du 4 février 1941, la société agréée par l'État pour l'exploitation des droits d'auteur musicaux (*Stagma*), office de Strasbourg, Hagenauer Strasse 4, est chargée de l'entremise professionnelle dans le domaine des droits concernant l'exécution publique des œuvres musicales en Alsace.

### BOHÈME ET MORAVIE

(Protectorat)

#### ORDONNANCE

concernant

#### L'ENTREMISE DANS LE DOMAINE DES DROITS SUR LES ŒUVRES MUSICALES

(Du 23 mars 1942.)<sup>(2)</sup>

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 7 juin 1939 (*Reichsgesetzblatt*, partie I, p. 1039) sur le droit de légiférer dans le Protectorat de Bohême et de Moravie, il est ordonné, d'accord avec le Ministre du Reich pour l'éducation populaire et la propagande:

ARTICLE PREMIER. — L'entremise professionnelle en matière de droits relatifs à l'exécution publique, non théâtrale, des œuvres musicales avec ou sans texte, à l'exécution publique de ces œuvres par des instruments ou dispositifs d'instruments visant la reproduction mécanique, à l'utilisation de ces œuvres pour l'enregistrement sur des dispositifs visant la reproduction mécanique, et à la dif-

(1) Voir *Verordnungsblatt des Chefs der Zivilverwaltung im Elsass*, n° 8, du 28 février 1941, et *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 16, année 1943, p. 62. (Réd.)

(2) D'après l'original allemand obligeamment fourni par le Ministère de la Justice, à Prague. Voir aussi *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 16, année 1943, p. 64. (Réd.)

fusion desdites œuvres par la radio ou d'autres moyens techniques, est exclusivement réservée, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1942, à la *Stagma*, société agréée par l'État pour l'exploitation des droits d'auteur musicaux, à Berlin.

ART. 2. — L'exécution publique et la présentation publique d'une œuvre musicale soumise au droit d'auteur est illicite si l'organisateur musical ne peut, lorsqu'il en est requis, prouver qu'il a obtenu le droit d'exécution. La police peut, aussi bien que la *Stagma*, en exiger la preuve. Celle-ci doit être faite en produisant un contrat écrit conclu avec la *Stagma* ou une autorisation écrite de celle-ci. Si l'organisateur de l'exécution musicale ne peut fournir la preuve requise, ladite exécution doit être empêchée par la police, d'office ou à la demande de la *Stagma*.

ART. 3. — La *Stagma* gère le droit exclusif qui lui a été transmis conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance, pour le Protectorat de Bohême et de Moravie, par l'office de sa direction régionale de Prague, conformément aux dispositions légales en vigueur dans ledit Protectorat. La direction régionale de Prague de la *Stagma* relève directement du *Reichsprotector* de Bohême et de Moravie, pour les affaires de politique culturelle du Protectorat et les questions de tarifs et, dans ces dernières questions, sans préjudice de la compétence de l'autorité supérieure en matière de prix, en ce qui concerne le niveau des tarifs.

ART. 4. — Les compositeurs et auteurs ainsi que leurs héritiers et leurs éditeurs, qui sont des ressortissants du Protectorat, peuvent devenir auprès de la *Stagma* des coparticipants à la répartition (*Bezugsberechtigte*), conformément à l'article 9 des statuts de cette société.

Dans le cas où les conditions générales pour la conclusion d'un contrat de coparticipation (*Bezugsberechtigung*) ne sont pas remplies, la *Stagma* conclut un contrat de gestion (*Wahrnehmung*) avec les personnes susmentionnées ainsi qu'avec des titulaires de droits (art. 15 des statuts de la *Stagma*).

Les personnes actuellement membres de l'Association pour la protection des droits des compositeurs, auteurs et éditeurs (société à responsabilité limitée à Prague, dénommée ci-après *Osa*) seront, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1942, des coparticipants à la répartition de la *Stagma*, et les titulaires actuels de contrats avec l'*Osa* deviendront, à partir du 1<sup>er</sup> avril

1942, des titulaires de contrats de gestion avec la *Stagma*.

ART. 5. — Le directeur de la *Stagma* et le préposé à la direction régionale de Prague de la *Stagma* sont chargés, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 1942, de l'expédition des affaires de l'*Osa* (encaissement, décompte, répartition), pour autant que celles-ci concernent la période antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1942. Les décisions de ces deux administrateurs se substituent à celles de tous les organes de l'*Osa*, telles qu'elles sont prescrites par la loi ou les statuts.

Ces deux administrateurs de l'*Osa* doivent être inscrits d'office sur le registre du commerce et signent pour l'*Osa*, de façon que la signature de l'un d'eux ou des deux ensemble soit apposée à la suite de la raison sociale. Chacun d'eux a le droit de représentation.

Le reliquat de l'actif de l'*Osa*, après liquidation des engagements courants, doit être consacré à une organisation à créer au profit des personnes reconnues comme membres de l'*Osa* au 31 mars 1942, organisation qui sera administrée par la direction régionale de Prague de la *Stagma*.

ART. 6. — Les contrats passés par l'*Osa* avec les organisateurs et les usagers restent en vigueur même après le 31 mars 1942, pour autant que la *Stagma* les reprend expressément.

ART. 7. — A partir du 1<sup>er</sup> avril 1942, les dispositions de l'ordonnance gouvernementale du 25 janvier 1939, n° 10-II Slg., s'appliquent à la direction régionale de Prague de la *Stagma*, de même que toutes les décisions officielles, notamment sur les impôts et taxes, qui ont trait à l'*Osa*.

ART. 8. — Les détails de la reprise des services administratifs de l'*Osa* par la *Stagma* (y compris le transfert du personnel), ainsi que toutes les autres questions se rattachant à la reprise de l'activité actuelle de l'*Osa* par la direction régionale de Prague de la *Stagma*, seront réglés par un accord entre la *Stagma* et l'*Osa*. Les mesures personnelles devront être soumises à l'agrément du *Reichsprotector*.

ART. 9. — Toutes les opérations nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance et qui auront lieu entre la *Stagma* et l'*Osa* sont exemptées d'impôt et de taxe. Les contrats de coparticipation et de gestion, selon l'article 4 de la présente ordonnance, ne sont soumis à aucun émolument.

ART. 10. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1942.

Prague, le 23 mars 1942.

*Le Reichsprotector en Bohême  
et Moravie,*

(Sig.) HEYDRICH.

## POLOGNE

(Gouvernement établi à Londres)

### DÉCRET

concernant

LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DES  
RESSORTISSANTS POLONAIS, LORSQUE CES  
DROITS SONT EXERCÉS EN DEHORS DU TERRI-  
TOIRE DE L'ÉTAT POLONAIS

(Du 13 avril 1940.)<sup>(1)</sup>

Le Ministre de la Justice peut nommer un curateur chargé d'administrer les droits et les intérêts des auteurs et des autres personnes titulaires de droits d'auteur ainsi que de leurs ayants cause, de leurs éditeurs et mandataires, à condition qu'ils soient citoyens polonais et qu'ils soient dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en dehors du territoire polonais.

Le curateur exercera tous les droits dont sont titulaires les personnes intéressées en vertu des dispositions de la loi sur le droit d'auteur, excepté ceux ayant trait à la cession (*disposal*) des droits d'auteur. Il tiendra un registre spécial de toutes les œuvres protégées; il défendra, contre les atteintes qui pourraient leur être portées, les droits de toutes les personnes intéressées aussi bien que les droits personnels des auteurs; il percevra en outre les droits et redevances dus auxdites personnes; les sommes perçues devront être placées conformément aux prescriptions du Ministre.

Dès que lesdites personnes recouvreront le libre exercice de leurs droits hors de Pologne, les fonctions du curateur prendront fin et il aura l'obligation de rendre des comptes et de verser toutes les sommes détenues par lui. Au cas où ledit curateur serait relevé plus tôt de ses fonctions, les comptes et les fonds devront être rendus au Ministère compétent.

Dans le cas où le curateur aura conclu une convention avec une autorité ou une institution d'État, quant à la reproduction d'une œuvre, les droits devront être fixés et payés dans les six mois qui sui-

ront la date à laquelle prendront fin les mesures exceptionnelles de guerre, à moins que la personne intéressée ne puisse exercer ses droits plus tôt; dans un tel cas, si les parties n'aboutissent pas à une entente, les droits seront fixés par le Ministre.

Lorsque les mesures exceptionnelles de guerre auront pris fin, le Ministre assignera, au moyen de trois avis publiés dans le *Journal officiel* polonais (*Monitor Polski*), les personnes intéressées, afin qu'elles reçoivent les comptes et les fonds dans les six mois. Les fonctions de curateur prendront alors fin. Si les avis restent sans effet pendant plus de trois ans, les fonds seront attribués au Trésor polonais et affectés à des fins spéciales.

Pendant une période d'une année après qu'aura pris fin l'état exceptionnel de guerre, les personnes intéressées pourront demander que les droits susmentionnés, fixés par le Ministre, soient révisés par une décision de justice.

La date à laquelle prendra fin l'état exceptionnel de guerre sera fixée par le Ministre.

Dans le cas où la reproduction d'une œuvre est jugée nécessaire à l'intérêt public de la collectivité, le Ministre de la Justice peut en donner l'autorisation, sans le consentement de l'auteur ou de son ayant cause, même si ces derniers sont en mesure d'exercer leurs droits en dehors du territoire polonais. Le Ministre fixera l'indemnité équitable qui devra être payée ou consignée avant que la reproduction de l'œuvre en question n'ait été effectivement entreprise. Les personnes intéressées auront le droit de se pourvoir en justice.

## POLOGNE

(Gouvernement général sous le contrôle de  
l'autorité allemande)

1

### ORDONNANCE

concernant

L'ENTREMISE DANS LE DOMAINE DES DROITS  
D'EXÉCUTION MUSICALE

(Du 20 mars 1942.)<sup>(1)</sup>

Conformément à l'article 5, alinéa 1, du décret du *Führer*, du 12 octobre 1939 (*Reichsgesetzblatt*, partie I, page 2077), j'ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — (1) L'entremise professionnelle dans le domaine des

(1) Voir *Polish Law Reports* du 13 mai 1940. Nous devons à l'obligeance de M. Paul Abel d'avoir été rendus attentifs à ce texte.

(Réd.)

(1) Voir *Verordnungsblatt für das Generalgouvernement*, n° 26, du 28 mars 1942, et *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 16, année 1943, p. 66.

droits relatifs à l'exécution publique des œuvres musicales avec ou sans texte (petits droits), et pour laquelle l'autorisation de l'ayant droit est nécessaire conformément aux dispositions légales, ne peut être licitement exercée qu'avec l'autorisation du pouvoir exécutif du Gouvernement général (section principale de la propagande). Est également considérée comme entremise la conclusion de contrats en nom propre (*in eigenem Namen*) relativement à l'exploitation de droits d'exécution, que ce soit pour le propre compte du contractant ou pour le compte d'autrui, dans la mesure où l'auteur n'agit pas lui-même.

(2) L'autorisation peut toujours être rapportée.

ART. 2. — Sont nuls les contrats du genre mentionné à l'article 1<sup>er</sup> qui ont été conclus par un intermédiaire non autorisé conformément à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 3. — L'exécution publique d'une œuvre musicale soumise au droit d'auteur est illicite si l'organisateur de celle-ci ne peut, lorsqu'il en est requis, prouver qu'il a obtenu le droit d'exécution. La police peut, aussi bien que l'ayant droit, en exiger la preuve. Celle-ci doit être faite en produisant un contrat écrit conclu avec l'ayant droit, ou une autorisation écrite de celui-ci. Si l'organisateur de l'exécution musicale ne peut fournir la preuve requise, ladite exécution doit être empêchée par la police, d'office ou à la demande de l'ayant droit.

ART. 4. — Le pouvoir exécutif du Gouvernement général (section principale de la propagande), ou une autorité par lui désignée, connaît des litiges relatifs au montant des droits d'exécution, entre un intermédiaire autorisé conformément à l'article 1<sup>er</sup> et un organisateur d'exécutions musicales ou une association d'organisateur d'exécutions musicales, reconnue par le Gouvernement général (section principale de la propagande).

ART. 5. — Le pouvoir exécutif du Gouvernement général (section principale de la propagande) a qualité pour prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

ART. 6. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1942.

## II

## DISPOSITIONS

concernant

LA TRANSMISSION À LA « STAGMA » DE L'ENTREMISE RELATIVE AUX DROITS D'EXÉCUTION MUSICALE

(Du 21 mars 1942.)<sup>(1)</sup>

Conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 20 mars 1942, concernant l'entremise en matière de droits d'exécution musicale dans le Gouvernement général, j'ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — L'entremise professionnelle en matière de droits relatifs à l'exécution publique d'œuvres musicales avec ou sans texte (petits droits) dans le Gouvernement général est transmise à la *Stagma* (société agréée par l'État pour l'exploitation des droits d'auteur musicaux) à Berlin, qui, dans cette activité, est soumise au contrôle du pouvoir exécutif du Gouvernement général (section principale de la propagande).

ART. 2. — Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1942.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne<sup>(2)</sup>

SOMMAIRE. I. *Jurisprudence*: 1. Dans quelles conditions une exécution est-elle considérée comme « faite en public »? « Musique pendant que vous travaillez » dans les usines. 2. Droit d'auteur en matière de photographies. 3. Paternité de l'œuvre. 4. Protection du titre d'une œuvre. 5. « Gags ». 6. Cas concernant des questions voisines du droit d'auteur: questions d'impôts sur le revenu relatives au droit d'auteur, etc. — II. La Convention de Berne et la guerre. — III. La Convention de Berne et les relations entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, en matière de droit d'auteur. — IV. Tendances vers l'unification internationale du droit d'auteur. — V. Coup d'œil sur les discussions relatives aux questions de droit d'auteur, traitées dans les journaux et revues: 1. Durée du droit d'auteur. 2. Dépôts d'exemplaires aux bibliothèques. 3. Le droit d'auteur est-il un « droit de propriété »? 4. Prolongation de la durée du droit d'auteur à raison de l'état de guerre. 5. Contrats entre auteurs et éditeurs, etc. — VI. Statistiques.

<sup>(1)</sup> Voir *Verordnungsblatt für das Generalgouvernement*, n° 26, du 28 mars 1942, et *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 16, année 1943, p. 67.

<sup>(2)</sup> Cf. « Lettres de Grande-Bretagne » de Paul Abel dans le *Droit d'Auteur*, 1942, p. 53 et suiv. et 63 et suiv.

I. *Jurisprudence*

1. Si nous jetons un coup d'œil sur la jurisprudence britannique en matière de droit d'auteur depuis le commencement de 1942, notre attention est tout d'abord attirée par un cas d'une grande importance pratique, où il est question de savoir dans quelles conditions une exécution est considérée comme « faite en public ». La seconde sous-section de la première section du *Copyright Act* britannique de 1911 porte qu'on entend par « *copyright* » le droit exclusif, *inter alia*, d'exécuter l'œuvre « en public ». La seconde section porte que l'on considérera que le droit d'auteur a été enfreint par toute personne qui, sans le consentement du titulaire, fait quelque chose que ce titulaire a le droit exclusif de faire, conformément à l'*Act*. La section 35, n° 1, définit « l'exécution » comme « toute reproduction acoustique d'une œuvre ». C'est une règle légale établie que quiconque fait entendre une œuvre musicale en la recevant avec son appareil radiophonique « exécute » cette œuvre<sup>(2)</sup>. Dans quelles conditions une telle exécution est-elle publique ?

Voici les faits de la cause<sup>(3)</sup>.

L'on a constaté dans de nombreuses usines que la fatigue professionnelle des employés était atténuée et allégée et que l'agrément de leur labeur était augmenté lorsqu'on leur jouait de la musique pendant le travail. De nombreux propriétaires d'usines ont donc installé, dans leurs établissements, des appareils de radio et des haut-parleurs, afin que de la musique radiophonique et enregistrée puisse être jouée dans ces usines. La *British Broadcasting Corporation* (B. B. C.) a organisé des programmes spéciaux sous la rubrique « Musique pendant que

<sup>(2)</sup> *Chancery Division et Court of appeal*, 4 octobre 1933, Londres, dans l'affaire *Performing Right Society Ltd. c. Hammond's Bradford Brewery Company*; (1934) 1 *Chancery*, p. 121. La *Performing Right Society Ltd.* a pour office d'administrer les droits relatifs à l'exécution publique des œuvres musicales, à l'exception des opéras, drames musicaux et autres œuvres dramatico-musicales lorsqu'elles sont représentées dans leur totalité (ce qu'on appelle les « petits droits »).

<sup>(3)</sup> Cf. les notes dans le volume 59 de *The Law Times Reports*, p. 140, et dans le numéro du 6 février 1943 de *The Law Times Journal*; les journaux ont fait mention de cette affaire dans des articles circonstanciés: *The Times* du 14 octobre 1942 et des 27 et 30 janvier 1943, *Evening Standard* du 14 janvier 1943; *The Times* a, dans un de ses articles de fond du 1<sup>er</sup> février 1943, intitulé « Musique dans les usines », examiné les conséquences de cette décision; divers articles publiés dans divers journaux, sous la rubrique « Lettre à l'éditeur », se montrent partiellement favorables aux demandeurs, partiellement hostiles à leur thèse — mais le plus souvent sans arguments convaincants — voir, par exemple, dans *The Daily Telegraph*, la correspondance des 15 et 21 février 1943; la Chambre des Communes a discuté assez à fond les conséquences de cette affaire le 9 février 1943.

vous travaillez». La question en cause est celle de savoir si les auteurs de musique transmise par radio ou jouée ont le droit de se faire payer une licence pour une telle exécution. La *Performing Right Society Ltd.* a cherché à se faire octroyer un droit nominal de un penny par employé et par année, pour une heure de musique par jour. Certaines usines acceptèrent de verser la somme demandée, tandis que d'autres s'y refusèrent. C'est pourquoi la *Performing Right Society Ltd.* intenta un procès, ayant un caractère de principe, aux *Gillette Industries Ltd.* qui avaient exécuté cinq œuvres musicales bien connues sans avoir obtenu le consentement de la société demanderesse, titulaire du droit d'exécution sur lesdites œuvres. L'on a fait entendre ces œuvres dans l'usine, à quelque 600 employés. Le juge Bennet (*Chancery Division*, Haute Cour de justice, Londres) a donné gain de cause aux demandeurs (26 janvier 1943). Il a considéré que les défendeurs avaient exécuté la musique «en public». Il a marqué qu'il était impossible de poser un principe qui puisse s'appliquer à tous les cas, mais que chaque cas devait être tranché selon ses particularités propres. Dans le même sens, le juge Bennett a rejeté, quelques jours après, le 29 janvier 1943, une action par quoi *Ernest Turner Electrical Instruments Ltd.* réclamait de la *Performing Right Society Ltd.* une déclaration comme quoi l'exécution, dans l'usine des demandeurs, de compositions musicales dont les droits d'auteur appartenaient à cette dernière société ne constituait pas une atteinte à ces droits d'auteur, étant donné que, de l'avis des demandeurs, l'exécution n'avait pas eu un caractère public<sup>(4)</sup>. *Ernest Turner Electrical Instruments*, demandeurs en cette affaire, ont manifesté leur intention d'interjeter appel contre le jugement et nous espérons pouvoir informer nos lecteurs de la décision de la Cour d'appel, dans l'une de nos prochaines correspondances.

Les deux décisions du juge Bennett que nous venons de mentionner étaient essentiellement fondées sur l'interprétation de l'expression «exécution en public» donnée dans l'affaire bien connue de *Jenning c. Stephen*<sup>(5)</sup>. On mentionnera brièvement cette affaire, eu égard à son importance fondamentale, bien qu'elle ne se range pas dans la période à laquelle se rapporte cette lettre. Une pièce de théâtre avait été jouée par une

société dramatique à l'une des réunions mensuelle du «*Dunstan Women Institute*», sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Il n'y avait pas d'invités admis à la représentation. Réformant le jugement du juge Crossman (*Chancery Division*), la Cour d'appel a considéré que la représentation avait eu un caractère public et qu'il y avait donc atteinte au droit d'auteur. La Cour a considéré que, bien que l'assistance ne comprît que les membres de l'*Institute* en cause, toutes les femmes adultes du village où avait eu lieu la représentation en pouvaient être membres et que le seul fait que l'assistance était du même village ne suffisait pas à lui donner un caractère domestique ou quasi-domestique, étant donné que l'assistance n'était pas restreinte à un ensemble de personnes vivant plus ou moins sous le même toit; les femmes constituant l'assistance devaient précisément être considérées comme faisant partie du public. La Cour prononça que le facteur décisif n'était pas la présence ou l'absence d'invités ni le fait que la représentation était rémunérée ou bénévole, ni que l'entrée en était libre ou payante, ni que l'assistance était plus ou moins nombreuse; le facteur décisif résidait dans le caractère de l'assistance.

Lorsqu'il a rendu la sentence, Lord Wright a marqué que c'était le devoir de la Cour de protéger les droits des auteurs, conformément à une exacte interprétation de la loi; si la représentation en cause n'était pas considérée comme ayant été donnée en public et si elle pouvait être indéfiniment donnée à nouveau dans tout le pays, les droits de représentation n'auraient plus guère de valeur. Et le Lord juge Romer a marqué la différence entre la représentation en cause et, par exemple, une exécution musicale ou une représentation dramatique donnée devant le personnel enseignant et les élèves d'un pensionnat.

2. La section 5, sous-section (1), du *Copyright Act*, 1911, énonce la règle que l'auteur d'une œuvre sera le premier titulaire du *copyright* relatif à ladite œuvre, mais que, dans le cas d'une photographie ou d'un portrait, lorsque le cliché ou tout autre original a été commandé par une tierce personne et a été exécuté à titre onéreux conformément à cette commande, la personne qui a commandé le cliché ou tout autre original sera, à défaut de convention contraire, le premier titulaire du *copyright*. C'est en vertu de cette disposition qu'une action pour atteinte au droit d'auteur fut intentée par M. C. devant la *King's Bench*

*Division*<sup>(6)</sup>. M. C. avait prié un photographe de prendre une photographie de son fils, un écolier, et a fait à ce sujet le paiement d'usage. A quelque temps de là, la photographie fut publiée dans un magazine, sans l'autorisation de M. C. Celui-ci a poursuivi le photographe pour violation du droit d'auteur. Le défendeur ne contesta pas que le droit d'auteur appartienne à C. Il reconnaît qu'il y a eu indiscretion injustifiable, portant atteinte à l'intimité familiale; il s'est excusé de l'erreur qu'il a commise — erreur qui s'est produite à l'époque où le bombardement de Londres faisait rage — et il a offert de payer une somme importante à titre de dommages-intérêts. Un règlement amiable est intervenu dans la suite.

3. Le juge Birkett (*Chancery Division*) a connu d'une affaire dans laquelle *E. R. Punshon*, l'auteur d'un roman policier «*Genius in Murder*», demande qu'une injonction soit rendue contre un éditeur, attendu que, sur la couverture du livre en cause, le nom de l'auteur a été porté comme étant J. V. Turner, alors que le nom du demandeur figure de façon exacte sur la page du titre à l'intérieur du livre. L'injonction a été accordée<sup>(7)</sup>. Cela est conforme à la disposition contenue dans l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, qui porte que «l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre»; des dispositions semblables figurent à l'article 19 de la loi autrichienne sur le droit d'auteur, du 9 avril 1936<sup>(8)</sup>, et à l'article 20, alinéa 1, de la loi italienne sur le droit d'auteur, du 22 avril 1941-XIX<sup>(9)</sup>.

4. D'après *Copinger*<sup>(10)</sup>, p. 56/57, le titre d'une œuvre, à moins qu'il ne soit suffisamment important pour avoir exigé du travail, dans sa composition comme dans son choix, ne sera pas protégé en Grande-Bretagne comme œuvre littéraire originale; mais la publication ou la présentation d'une autre œuvre sous le titre déjà employé peut justifier une action en «*passing-off*». Une telle action —

<sup>(6)</sup> Cf. la note concernant cette affaire dans *The Times* du 6 février 1943.

<sup>(7)</sup> Cf. la note dans *The Evening Standard* du 16 septembre 1942 et dans *The Author*, vol. LIII, n° 2, Noël 1942, p. 38.

<sup>(8)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1936, p. 61, 74, 85 et suiv.

<sup>(9)</sup> *Ibid.*, 1941, p. 97 et suiv.

<sup>(10)</sup> *Copinger: On the law of copyright*, 7<sup>e</sup> éd., par F. E. Skone James, 1938, abrégé en *Copinger* dans les citations subséquentes. A rapprocher du jugement de Jesser, juge à la Chancellerie, dans l'affaire *Dick c. Yates*, (1881) 18 *Chancery* p. 77: «Je ne prétend pas qu'un titre ne puisse faire l'objet d'un droit d'auteur, par exemple s'il s'agit d'un titre de toute une page ou de quelque chose de ce genre, demandant de l'invention», mais le juge a refusé la protection selon le droit d'auteur au titre «Miserable superbe» et à des titres du même genre.

<sup>(4)</sup> Cf. la notice dans *The Times* du 30 janvier 1943.

<sup>(5)</sup> *Chancery Division* (1935) Ch. p. 703; *Court of Appeal*, 11 mars 1936 (1936) Ch. p. 469, 1936 1 *All England Law Reports*, p. 409.

analogue au recours connu dans les pays du continent sous le nom d'action pour fait de concurrence déloyale — intervient dans le cas où un fabricant ou un commerçant a présenté au public ses marchandises ou ses affaires comme celles du demandeur. Si le public est susceptible d'être trompé en croyant que l'objet qui lui est offert est l'œuvre de l'auteur lésé ou contient cette œuvre, ledit auteur peut agir en «*passing-off*». Cela sera d'ailleurs toujours le cas si le titre n'est pas un titre imaginatif, mais descriptif<sup>(11)</sup>.

Mac Gillivray relate dans «*The Author*»<sup>(12)</sup> une affaire dans laquelle M. Cheyney, l'auteur d'un roman «*This Man is Dangerous*», demande une injonction contre *Rialto Productions Ltd.*, afin d'empêcher le défendeur de projeter un film sous le même titre. Le film lui-même était complètement différent du roman du demandeur, et s'inspirait d'un roman de David Hume «*They Call Him Death*». Le juge Oliver a rejeté les conclusions du défendeur, selon lesquelles les mots «*This Man is Dangerous*» (cet homme est dangereux) constituent un lieu commun qui lui serait venu à l'esprit indépendamment du livre du demandeur, et il a accordé l'injonction, considérant que le titre évoquait le livre de M. Cheyney.

Il peut être de quelque intérêt que le même point de vue a été adopté récemment par d'autres tribunaux du *Commonwealth* britannique. Le Conseil privé — conseil judiciaire où peuvent, dans certains cas, être portés des appels relatifs à des jugements des tribunaux des Dominions — a eu à examiner la protection du titre d'une chanson «*The Man who Broke the Bank at Monte Carlo*»<sup>(13)</sup>. Les défendeurs avaient fait représenter au Canada un film sous le même titre. La division des appels de la Cour suprême d'Ontario, au Canada, s'était prononcée en faveur des défendeurs et l'appel contre ce jugement a été rejeté par le Conseil privé. Celui-ci a considéré que la reproduction d'un titre n'implique une atteinte au droit d'auteur que lorsque ce qui a été reproduit constitue une partie importante de l'œuvre, et il a en conséquence refusé la protection selon le droit d'auteur; quant à la question de «*passing-off*», le Conseil privé a consi-

déré que l'objet qui fait une concurrence déloyale devait ressembler à celui qui est censé subir la concurrence, alors que dans le cas en cause — en dehors du titre — aucune partie du texte ni de la musique n'avait été utilisée dans la pièce et qu'il n'y avait aucun danger que le public fût induit en erreur ou qu'une confusion eût lieu. Dans une autre affaire canadienne, il était question de savoir si l'auteur de la publication «*Who's Who?*» pouvait empêcher un autre éditeur d'employer le titre «*Canadian Who's Who?*». La question fut tranchée par la négative<sup>(14)</sup>, étant donné que le tribunal a considéré que «*Who's Who?*» était *publici juris*, expression qui signifie manifestement que ces mots étaient dans le domaine public, et donc qu'ils manquaient de caractère distinctif.

Ce point de vue des tribunaux anglais et de ceux des Dominions quant à la question de la protection des titres des œuvres est — à tout prendre — conforme aux usages du continent. En Suisse, le Tribunal fédéral<sup>(15)</sup> considère que les titres de revues peuvent donner naissance à un droit d'auteur s'il s'agit « d'une création de l'esprit présentant un cachet personnel »; mais « qu'un titre remplissant à lui seul ces conditions est sans doute chose rare »; et l'arrêt en question d'ajouter: « En fait, ce n'est pas non plus le cas dans l'affaire en cause » («*Schweizer Illustrierte Zeitung*», «*L'Illustré*», «*Ringier's Unterhaltungs-Blätter*»). Le Tribunal reconnaît en outre, dans cet arrêt, que l'utilisation par autrui du titre d'une œuvre peut constituer un acte de concurrence déloyale, mais il ne considère pas qu'il y ait eu agissement de ce genre en l'espèce.

Les deux législations les plus récentes sur le droit d'auteur — l'autrichienne et l'italienne — adoptent le même point de vue. Conformément à la loi autrichienne, un titre peut être protégé selon le droit d'auteur « s'il est lui-même une œuvre littéraire susceptible d'existence indépendante, si donc il exprime une suite d'idées constituant un tout, et ce sous une forme caractéristique »<sup>(16)</sup>. De tels titres peuvent se rencontrer, mais c'est une circonstance extrêmement rare. Dans la loi autrichienne, les autres titres ne sont pas protégés par le droit d'auteur, mais l'article 80 dispose que « dans

les relations d'affaires, le titre ou telle autre marque caractérisant une œuvre littéraire ou artistique, pas plus que la présentation extérieure des exemplaires, ne doivent être utilisés, pour une autre œuvre, d'une manière propre à créer des confusions ». Peu importe que le livre jouisse ou non de la protection selon le droit d'auteur.

La loi italienne sur le droit d'auteur<sup>(17)</sup>, de 1941, suit l'exemple donné par la loi autrichienne; l'article 100 est ainsi conçu: « Le titre d'une œuvre propre à l'individualiser ne peut être reproduit sur une autre œuvre sans le consentement de l'auteur. Cette interdiction ne s'étend pas aux œuvres d'espèce ou de caractère assez différents pour exclure toute possibilité de confusion ». Il en résulte que le titre d'une œuvre est protégé, dans la loi autrichienne comme dans la loi italienne, d'après les principes applicables en matière de concurrence déloyale<sup>(18)</sup>.

5. Dans notre dernière correspondance, nous avons traité de la question de la protection des «*gags*» ou impromptus. Dans une récente affaire, il a été question de l'admissibilité des *gags* au point de vue du droit public. L'Act sur le théâtre, de 1843, dispose, dans sa section 15, que toute personne qui, moyennant salaire, se charge de jouer ou de représenter, ou fait jouer ou représenter une pièce de théâtre ou une partie d'une telle pièce, sans y avoir été autorisée par le Lord Chambellan, en tant qu'autorité compétente pour les autorisations en matière de pièces de théâtre, est passible d'une amende. Lors de la représentation d'un sketch «*Movies in the Making*», le texte, tel qu'il avait été autorisé, fut transformé, au moins à trois reprises, par un acteur qui ajouta certains *gags*. La *King's Bench Division* de la Haute Cour de justice rejeta l'appel interjeté à la suite de la condamnation de l'acteur à une légère amende; la Cour a considéré que si un acteur a introduit une épithète dans une pièce, l'on ne saurait dire qu'une partie de la pièce ait été représentée sans autorisation; mais dans le cas en cause, il y a eu au moins trois entorses faites au texte autorisé, en sorte que des parties impor-

<sup>(11)</sup> Copinger, p. 74 et suiv. Dans le même sens, D. Kilham Roberts et W. A. Fuller, dans *The Authors', Playrights', Composers' & Artists' Handbook*, 1940, p. 241, plus spécialement p. 259.

<sup>(12)</sup> Volume LII, n° 3, printemps 1942, p. 46.

<sup>(13)</sup> Dans l'affaire *Francis Day and Hunter, Ltd. c. Twentieth Century Fox Corporation, Ltd.*, 12 octobre 1939; (1940) *Appeal Cases*, p. 112; 1939, 4 *All England Law Reports*, p. 192; 56 *The Times Law Reports*, p. 9.

<sup>(14)</sup> Dans l'affaire *International Press, Ltd. c. Tunnell*; (1938) 1 *Dominion Law Reports*, p. 393.

<sup>(15)</sup> Dans l'affaire *Ringier & C. A. G. c. Casanova*, 2 mars 1938; cf. *Droit d'Auteur*, 1942, p. 44 et suiv.; *ibid.*, p. 36.

<sup>(16)</sup> *Lissbauer: Die österreichischen Urheberrechtsgesetze, Erläuternde Bemerkungen zu dem Entwurf*, p. 314.

<sup>(17)</sup> Cf. Piola Caselli, *Droit d'Auteur*, 1939, p. 136, et sous le régime de la précédente loi italienne sur le droit d'auteur l'arrêt de la Cour de cassation de Rome des 27 février/27 mars 1935, dans l'affaire *Rizzoli c. Gorlini*; *ibid.*, 1937, p. 120.

<sup>(18)</sup> Voir, pour la position prise en France, en Pologne et en Allemagne, les «*Lettres*» d'Albert Vaugeois dans le *Droit d'Auteur*, 1932, p. 34 et 1938, p. 30; de Jean Lesman, *ibid.*, 1937, p. 44 et du prof. de Boor, *ibid.*, 1938, p. 118 et suiv.

tantes de la pièce n'ont pas reçu l'autorisation du Lord Chambellan<sup>(19)</sup>.

6. L'on mentionnera ici quelques autres cas, bien qu'ils ne concernent pas le droit d'auteur *stricto sensu*; du fait qu'ils traitent de sujets appartenant à des domaines voisins, leur connaissance pourra être de quelque intérêt pour les lecteurs de cette revue.

Un entrepreneur de spectacles, M. Jack Hylton, avait entrepris de monter une «cavalcade» des comédies musicales de M. Waller, pour la saison de Noël, mais ne l'a pas fait. Le juge Croom-Johnson de la *King's Bench Division* a considéré que les représentations de Noël auraient eu un grand succès et a accordé 2500 £ de dommages-intérêts au demandeur Waller<sup>(20)</sup>.

Conformément à la législation fiscale britannique, les profits provenant de la vente ou de la conversion de *capitiaux* ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Invoquant cette disposition, un auteur, qui avait cédé les droits de reproduction pour ses mémoires à un journal, a prétendu que les sommes reçues de l'éditeur du journal constituaient une réalisation de capital, provenant de la vente du droit d'auteur sur les articles, et qu'il n'y avait pas lieu à imposition sur le revenu. Cette prétention a été rejetée par le juge Lawrence (*King's Bench Division*), qui a considéré que ces profits résultaient essentiellement de l'accomplissement d'une activité, soit de la rédaction des articles, et qu'il n'y avait point là réalisation de capital mais bien revenu imposable<sup>(21)</sup>.

La *Royal Choral Society*, qui a pour but d'organiser et d'entretenir un chœur pour l'exécution d'œuvres chorales, principalement au *Albert Hall*, avait demandé d'être exemptée de l'impôt sur le revenu, conformément à une disposition de la législation fiscale qui libère de l'impôt les établissements ayant des buts uniquement charitables. L'administration fiscale a rejeté cette demande. La *King's Bench Division* a fait droit à l'appel<sup>(22)</sup>, considérant que, d'après les statuts de la société, les revenus de celle-ci n'étaient pas consacrés à payer des dividendes ou des primes à ses membres, et qu'en cas de dissolution les biens de ladite société ne seraient pas partagés entre les membres, mais seraient re-

mis à une autre société poursuivant les mêmes buts ou qu'ils seraient consacrés à secourir les musiciens nécessiteux.

Dans son numéro d'août 1942, le *Droit d'Auteur* a publié un arrêt du Tribunal de Milan (Italie), dans l'affaire Eulenberg, où l'on a reconnu que l'administrateur d'une entreprise allemande, nommé par les autorités allemandes conformément aux lois raciales allemandes, pouvait demander le paiement des comptes de cette entreprise en dehors d'Allemagne. Il convient de noter que la *Chancery Division* à Londres s'est placée à un point de vue contraire et a considéré que les mesures législatives de confiscation ne s'appliquaient pas en dehors de l'État qui a promulgué de telles mesures et qu'en conséquence l'administrateur n'avait ni pouvoir ni droit à l'extérieur des frontières de l'Allemagne<sup>(23)</sup>.

## II. La Convention de Berne et la guerre

Comme on l'a mentionné dans le numéro du *Droit d'Auteur* de janvier 1940 (p. 6), la Grande-Bretagne a, peu après que la guerre eut éclaté, promulgué une loi de nécessité sur les brevets, les dessins, le droit d'auteur et les marques (*Emergency Act*) qui porte, entre autres, que «si Sa Majesté britannique est en guerre avec un pays par rapport auquel se trouvait être en vigueur, immédiatement avant l'ouverture des hostilités, une ordonnance en Conseil rendue selon la loi sur le *copyright*, de 1911, cette ordonnance sera considérée comme continuant d'être en vigueur, pour les effets de ladite loi, en dépit de l'état de guerre»<sup>(24)</sup>.

Contrairement au point de vue qu'elle avait eu pendant la dernière guerre, la Grande-Bretagne considère donc que la Convention de Berne reste en vigueur dans ses relations avec les États belligérants, point de vue qui est conforme au principe défendu de tout temps par le Bureau de Berne, quant aux effets de la guerre sur les Conventions de Berne et de Paris, ainsi que sur les autres conventions plurilatérales<sup>(25)</sup>. Il en résulte que les droits d'auteur appartenant aux ressortissants des pays ennemis sont reconnus en Grande-Bretagne, nonobstant l'état de guerre, mais ils sont — cela va de soi — soumis aux limitations pré-

vues dans l'*Act* du 21 septembre 1939, et aux dispositions concernant le commerce avec l'ennemi, ainsi qu'aux règlements y relatifs. Cette situation juridique dont il est question également dans un article de Koehne paru dans *The Author*<sup>(26)</sup>, pour autant qu'il s'agit de la Grande-Bretagne, prouve le bien-fondé de la constatation faite par de Sanctis dans une note publiée par le *Droit d'Auteur* en 1942, p. 60, «que la tendance actuelle... est que les Conventions de Paris et de Berne demeurent entièrement valables, même à l'égard des ressortissants ennemis; seuls certains effets de ces Conventions sont suspendus».

## III. La Convention de Berne et les relations, en matière de droit d'auteur, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique

1. Tous les efforts pour faire adhérer les États-Unis de l'Amérique du Nord à la Convention de Berne ont échoué jusqu'ici<sup>(27)</sup>; ce qui a un effet regrettable sur les intérêts des auteurs britanniques, d'autant plus qu'il n'existe pas de traité relatif au droit d'auteur entre la Grande-Bretagne et les États-Unis. Pour que leurs œuvres soient protégées aux États-Unis, les auteurs britanniques doivent non seulement remplir les formalités prescrites par la loi américaine sur le droit d'auteur, de 1909<sup>(28)</sup> (enregistrement au *Copyright Office* à Washington, dépôt d'un exemplaire de l'ouvrage à la Bibliothèque du Congrès à Washington, mention du *copyright* sur tout exemplaire publié ou mis en vente aux États-Unis), mais ils doivent aussi satisfaire à la fameuse «clause de fabrication» (section 15 de la loi), conformément à laquelle un livre publié en langue anglaise doit, pour son impression, avoir une composition faite aux États-Unis et être imprimé ainsi que relié également aux États-Unis. Cet état de choses — dont la rigueur n'est atténuée que pour une brève période par ce qu'on appelle le *copyright* «*ad interim*» — a, comme l'a spécifié Copinger<sup>(29)</sup>, pour conséquence que la plupart des livres des auteurs anglais sont privés de protection aux États-Unis. Les œuvres des auteurs américains sont protégées en Grande-Bretagne, si avant d'être éditées (*published*) aux États-Unis, ou en même temps qu'el-

(19) *Ibid.*, numéro du 26 juillet 1940 et F. A. Mann, *Exterritorial effect of confiscatory legislation*, dans *Modern Law Review*, vol. V, 1942, p. 262. Dans le même sens Dicey, *A Digest of the Law of England with reference to the Conflict of Law*, 5<sup>e</sup> édition, chez Keith, 1932, p. 534, et G. C. Cheshire, *Private International Law*, 2<sup>e</sup> éd., 1933, p. 153.

(20) Cf. *Droit d'Auteur*, 1939, p. 121.

(21) *Ibid.*, 1939, p. 109, et *passim*.

(22) Vol. LII, n° 4, été 1942, p. 61.

(23) Cf. *Droit d'Auteur*, 1937, p. 9; 1939, p. 59-et 106; 1940, p. 73; 1941, p. 95.

(24) Cf. cet *Act*, *ibid.*, 1909, p. 61 et suiv.

(25) V. p. 329/330; cf. le *Droit d'Auteur*, 1915, p. 80 et 90; G. R. Tiring, dans *The Writers' and artists' Year Book*, 1940, p. 229 et suiv.; Koehne dans *The Bookseller* du 9 juillet 1942, p. 298/9.

(19) *Grade c. Director of Public Prosecution*, 5 juin 1942, 58 *The Times Law Reports*, p. 327; Mac Gillivray dans *The Author*, vol. LIII, n° 1, automne 1942, p. 5; *The Times*, 6 juin 1942.

(20) Voir la note dans *The Times* du 2 juillet 1942.

(21) *Modern Law Review*, vol. V, 1942, p. 264; 1942 *All England Law Reports*, p. 445.

(22) Cf. la note dans *The Times* du 12 octobre 1942.

les sont éditées dans ce pays, elles l'ont été en Grande-Bretagne ou dans un autre pays qui a adhéré à la Convention de Berne. Mais les œuvres qui ont été éditées d'abord aux États-Unis ne jouissent pas de la protection en Grande-Bretagne<sup>(30)</sup>. Conformément à la section 35, sous-section (3), de la loi britannique sur le droit d'auteur de 1911, une œuvre est considérée comme publiée simultanément en Grande-Bretagne et dans un autre pays, si elle est publiée en Grande-Bretagne dans les 14 jours qui suivent sa première publication ailleurs. Comme la protection conventionnelle des œuvres des auteurs américains dépend de ce qu'elles soient publiées pour la première fois, ou tout au moins simultanément, en Grande-Bretagne ou dans un autre pays unioniste (art. 4, al. 3, de la Convention de Berne révisée), il importe de savoir ce qui est exigé pour qu'il y ait effectivement publication au sens de la Convention de Berne. Mac Gillivray a examiné cette question dans une étude publiée dans *The Author* (vol. LII, n° 3, printemps 1942, p. 43). L'article 4, alinéa 4, de la Convention de Berne porte que «par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées». Cette formule a été traduite comme suit dans l'édition officielle anglaise de la Convention: «*Works copies of which have been issued to the public.*» Mac Gillivray montre que, par suite de cette dernière rédaction, la mise en vente — dans tout pays de l'Empire britannique — de l'édition américaine d'une œuvre d'un citoyen américain est considérée comme une publication (édition) et que le *copyright* britannique se trouve donc assuré aux œuvres des États-Unis, lorsqu'une édition américaine est mise en vente au Canada par exemple, dans les 14 jours qui suivent l'édition aux États-Unis<sup>(31)</sup>. Mais il attire l'attention sur le fait que — étant donné le texte français de la disposition en question — la seule mise en vente peut ne pas être considérée comme suffisante pour assurer la publication dans les autres États unionistes; la Cour suprême de Hollande, par exemple, a refusé la protection au livre de Margaret Mitchell, «*Autant en emporte le vent*», considérant que la mise en vente au Canada d'exemplaires

du livre édité par une maison de New-York ne constituait pas une publication au sens de l'article 4, alinéa 4, de la Convention de Berne, encore que ces exemplaires eussent été mis en vente en même temps que l'ouvrage était édité à New-York; la Cour a considéré que, pour assurer la protection en Hollande, il eût fallu qu'un éditeur canadien ait exploité l'œuvre au Canada, sous son propre nom et sous sa propre responsabilité.

2. Cette situation assez peu satisfaisante pour les relations entre la Grande-Bretagne et les États-Unis en matière de droit d'auteur a été souvent commentée dans la presse, et notamment ces derniers mois. G. Wren Howard et Stanley Unwin, les éditeurs bien connus, ont proposé, dans une «Lettre à l'éditeur» du supplément littéraire du *Times* du 14 novembre 1942, qu'une convention soit conclue entre les deux États susindiqués et l'U. R. S. S., ainsi que la Chine, par quoi la protection réciproque du droit d'auteur serait accordée aux ressortissants de ces pays. De l'avis de ces correspondants, une telle convention assurerait, après la guerre, l'adhésion de tout le monde civilisé à une convention internationale sur le droit d'auteur<sup>(32)</sup>. Une idée analogue a été émise par le président de la *Performing Right Society*, M. Leslie Boosey, dans *The Times* du 2 décembre 1942. Dans ces conditions, il est du plus haut intérêt que, dans un article publié dans le numéro de juillet 1942 de *The American Journal of International Law*, et intitulé «Droit d'auteur pendant la guerre et en temps de paix», un auteur américain, M. Wallace McClure, recommande l'adhésion immédiate des États-Unis à la Convention de Berne. (*Remarque de la rédaction*: Voir la mention que nous avons faite de cet article dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1943, p. 6, 2<sup>e</sup> colonne, note 2.) Après un examen approfondi du pour et du contre, l'auteur en arrive à la conclusion suivante: «La guerre mondiale, si elle a sans doute contribué à retarder, a pourtant aussi fortifié nettement la tendance à la normalisation et à l'unification du droit international en matière de *copyright*, aussi bien d'ailleurs qu'en ce qui concerne toutes les autres questions d'intérêt inter-américain... Ce n'est pas le trait le moins significatif de la Convention générale sur le droit d'auteur que d'avoir un organisme administratif permanent et d'être pourvue

d'une disposition prévoyant des conférences internationales destinées à délibérer sur la protection des œuvres littéraires et artistiques et à perfectionner cette protection... L'adhésion des États-Unis constituerait un premier pas sur le chemin de l'organisation d'après-guerre, un acte méritoire de coopération internationale, une mesure opportune en vue de l'unification et d'une plus large application du droit international, et un geste politique pour favoriser la science et les arts utiles, provisoirement en temps de guerre, de façon permanente en temps de paix.» Dans une «Lettre à l'éditeur», parue dans le supplément littéraire de *The Times* du 9 janvier 1943, l'auteur de ces lignes exprime l'espoir que, s'inspirant de ces paroles de McClure, les États-Unis pourront bientôt adhérer à la Convention de Berne, ce qui constituerait un pas décisif dans l'évolution du droit d'auteur international.

#### IV. Tendances vers l'unification internationale du droit d'auteur

Les idées émises par de Boor dans sa lettre d'Allemagne<sup>(33)</sup> quant à l'unification du droit d'auteur sur le continent européen rejoignent, dans une certaine mesure, les idées présentées par J. Vojacek dans une étude publiée en mars 1942 dans l'*Annuaire tchécoslovaque de droit international* (Londres, p. 129 et suiv.), bien que le point de départ comme le but de ces deux auteurs soient complètement différents. L'article de Vojacek concerne principalement la propriété industrielle, mais les considérations qui y sont contenues sont également applicables à la protection du droit d'auteur. Vojacek déclare que les Conventions de Paris, de Madrid et de Berne «semblent bien appelées à survivre aussi à la guerre actuelle», de même que le Bureau de Berne; il regrette que «l'organe de ces... conventions, le Bureau de Berne, ne possède pas de pouvoir exécutif et dépende du bon vouloir des États membres», et il propose d'accorder au Bureau de Berne un certain pouvoir exécutif, ce qui présuppose un certain groupement des États membres et une certaine organisation législative fédérale. Vojacek préconise la formation de groupes d'États, ayant des législations unifiées en matière de brevets, et la création de brevets qui seraient valables dans tous les États constituant un groupe, si bien que le nombre des territoires où les brevets produiraient effet serait progressivement réduit, avec comme but

<sup>(30)</sup> *Copinger*, p. 277. Cet état fâcheux de la question a, par exemple, été marqué par M. Stanley Unwin dans ses «Lettres à l'éditeur» du supplément littéraire de *The Times* du 14 mars et du 4 avril 1942.

<sup>(31)</sup> C'est ainsi que le *copyright* a été assuré en Grande-Bretagne dans le cas de la figure comique de «*Popey the Sailor*», comme nous l'avons relaté dans notre lettre parue dans le *Droit d'Auteur* en 1942, p. 54, 3<sup>e</sup> col.

<sup>(32)</sup> On trouvera aussi l'essentiel de cette lettre dans une «Lettre à l'éditeur» du *Daily Telegraph* du 18 octobre 1942.

<sup>(33)</sup> Cf. *Droit d'Auteur*, 1942, p. 116 et suiv.

final le brevet mondial. Un certain nombre de ces propositions sont aussi applicables à la protection du droit d'auteur.

Mac Gillivray marque, en outre, dans un article paru dans *The Author* (34), qu'il serait désirable que fût créée une certaine organisation internationale comprenant, sur le plan international, un corps législatif, une cour de justice et un comité exécutif; il fait ressortir le fait remarquable que l'on tend de plus en plus vers une uniformisation des lois sur le droit d'auteur qui existent dans les différents États, conformément aux principes et aux dispositions de la Convention de Berne. Il illustre ce mouvement en se référant aux arrêts de divers tribunaux qui, tous, ont prononcé que le fait d'accorder le droit d'enregistrer une composition de musique sur un film n'entraînait pas l'octroi du droit d'exécuter la musique ainsi enregistrée (35). Mac Gillivray voit dans ces faits le présage d'une unification progressive du droit d'auteur, ce qui constitue vraiment un but très désirable.

*V. Coup d'œil sur les discussions relatives aux questions de droit d'auteur, traitées dans les journaux et revues*

L'on peut se rendre compte de tout l'attrait qu'exerce sur le public et les milieux intéressés les questions de droit d'auteur par le fait que, même en temps de guerre, ces questions ont été agitées fréquemment dans la presse, et non seulement dans les périodiques spécialisés, mais aussi dans les quotidiens et les hebdomadaires. Certains cas ont été mentionnés dans les lignes qui précèdent, mais il y a d'autres questions intéressantes qui ont été encore traitées, notamment sous la rubrique «Lettres à l'éditeur».

1. Dans le supplément littéraire de *The Times*, une correspondance très vivante a traité de la question de savoir si le droit d'auteur devait être protégé de façon permanente ou pour une période limitée seulement. Tandis que M. St. John Ervine a dénoncé la limitation de la durée du droit d'auteur comme une sorte de confiscation, M. F. A. Koehne fait remarquer — à juste titre selon nous — que la nature spécifique du droit d'auteur, comme du droit des brevets d'invention, justifie la limitation de la protection dans le temps et que, pour cette raison, la Grande-Bretagne, com-

me la plupart des autres États, a adopté le principe de la protection des œuvres littéraires et artistiques pendant la vie de l'auteur et pour une période limitée après sa mort (50 ou 30 ans), principe également adopté par la Convention de Berne (36).

2. Les mêmes correspondants ont traité de l'obligation légale de déposer six exemplaires de toute œuvre publiée en Grande-Bretagne, à certaines bibliothèques, obligation qui, sans être bien entendue une condition dont dépendrait la protection, expose simplement à une légère amende l'éditeur contrevenant. M. St. John Ervine est d'avis qu'un tel dépôt constitue une charge trop lourde, tandis que M. Stanley Unwin préconise la limitation de cette obligation au dépôt dans une seule bibliothèque, à savoir au *British Museum*. L'argumentation de M. Ervine, selon laquelle les bibliothèques publiques, si elles reçoivent les exemplaires, sont à même d'offrir à leurs lecteurs un aperçu complet de la littérature contemporaine publiée en Grande-Bretagne, n'est guère convaincante (37).

En une note publiée dans le supplément littéraire de *The Times*, du 18 avril 1942, M. Frank Howes examine la différence entre la propriété *stricto sensu* et le droit d'auteur. Il soutient que la propriété est ce qui appartient exclusivement à l'individu; la propriété ne saurait être partagée sans perte pour son titulaire; d'autre part, lorsqu'un individu écrit un livre, son dessein est de faire participer au contenu de l'œuvre le plus grand nombre de ses concitoyens. Du point de vue de la terminologie, l'on ne peut nier que Howes ait raison. Le droit d'auteur n'est pas une propriété au sens strict et habituel que comporte cette notion. Mais, après tout, il n'y a pas beaucoup d'inconvénient à parler de la «propriété» de l'auteur sur son œuvre, à condition que l'on ait présent à l'esprit que ce que l'on appelle ainsi «propriété» est, à maints égards, différent de la propriété des biens matériels, etc.

4. *Prolongation de la durée du droit d'auteur*. Pour des raisons évidentes, le temps de guerre n'est pas favorable à l'impression ni à l'édition des œuvres littéraires, en sorte que, si la guerre dure longtemps, une partie importante de la

période de protection ne peut être utilisée par les héritiers de l'auteur. Les exemples donnés ci-après sous chiffre VI corroborent cette affirmation. Et c'est pourquoi une loi française, du 22 juillet 1941 (38) prévoit une prolongation du droit d'auteur pour une période qui sera égale au temps écoulé entre le 3 septembre 1939, jour où la guerre a éclaté, et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature des traités de paix. La France ne semble pas être liée par les dispositions de la Convention de Berne pour appliquer cette prolongation aux œuvres éditées d'abord en Grande-Bretagne, étant donné que, d'après l'article 7 de ladite Convention, le plus long délai à assigner à la protection conventionnelle est de cinquante années après la mort de l'auteur. Celui qui écrit ces lignes s'est demandé, dans sa «Lettre à l'éditeur» mentionnée dans la note 36 ci-dessus, s'il ne conviendrait pas de prendre en Grande-Bretagne une mesure semblable à la loi française, et il a marqué que si une telle mesure était envisagée, il serait indiqué de ne pas la remettre à plus tard, vu que la prolongation de la protection ne pourrait pas profiter aux œuvres dont la protection aurait pris fin avant l'entrée en vigueur de la loi en question, œuvres qui seraient donc tombées dans le domaine public avant cette date. Jusqu'ici rien ne fait prévoir qu'on ait l'intention d'introduire une telle disposition en Grande-Bretagne.

5. L'Association des éditeurs a publié un guide des contrats relatifs aux droits d'auteur, où l'on recommande l'insertion dans ces contrats d'une clause selon laquelle l'auteur, ou son représentant qualifié à cet effet, aurait un droit de regard sur les livres comptables de l'éditeur, pour autant que ceux-ci concernent les ouvrages de cet auteur. Les «Lettres à l'éditeur» écrites dans le supplément littéraire du *Times*, par Miss Storm Jameson, MM. F. D. Sanders et Stanley Unwin, traitent de cette question qui a une importance pratique pour les auteurs (39).

6. Une question d'intérêt général s'est présentée dans une affaire canadienne que relate *The Author* (40). *Massié & Renswick Ltd.*, à qui *Underwriters' Survey Bureau Ltd.* avait intenté un procès en atteinte au droit d'auteur, a prétendu que l'association demanderesse créée pour appliquer des tarifs était une

(36) Cf. le supplément littéraire de *The Times* des 7 et 14 mars, et du 11 avril 1942 (P. Abel).

(37) Cf. *The Author*, vol. LII, n° 3, printemps 1942, p. 33: «*Confusion in Copyright*». — Il convient de noter que tous les correspondants qui viennent d'être mentionnés font aussi allusion à la nécessité et à l'opportunité de l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne (cf. ci-dessus, chiffre III).

(38) Cf. *Droit d'Auteur*, 1941, p. 121 et 131/2.

(39) Cf. les numéros des 5 décembre 1941, des 2, 9 et 16 janvier 1943 du supplément littéraire du journal *The Times*.

(40) Vol. LIII, n° 2, Noël 1942, p. 31.

(34) Vol. LII, n° 4, été 1942, p. 66.

(35) Cour de cassation de Grèce, 30 septembre 1939; Tribunal belge, 31 octobre 1939; Tribunal civil mixte, Le Caire, 19 juin 1939; cf. *Droit d'Auteur*, 1940, p. 44, 56 et 101.

institution illégale et qu'en conséquence il lui était interdit de faire prévaloir les droits qu'elle aurait pu avoir autrement, dans l'affaire de droit d'auteur en cause. La Cour suprême du Canada a rejeté ce moyen de défense. Mac Gillivray remarque, à juste titre, que ledit moyen rappelle la tentative, demeurée également sans succès, faite pour contester à la *Performing Right Society Ltd.* le droit de poursuivre les atteintes aux droits d'exécution musicale, droits dont les compositeurs avaient remis l'administration à la société, pour leur protection mutuelle. Dans ces cas, la défense s'est trompée en prétendant que la société était une «*trade-union*» et ne pouvait pas licitement être enregistrée comme une compagnie, en vertu de la loi sur les compagnies. Ce moyen de défense était fondé sur la disposition contenue dans les statuts de la société, selon laquelle les membres de cette société qui seraient éditeurs s'engageaient à lui céder leur participation présente ou future aux droits d'exécution des œuvres éditées par eux. Le droit de la société de poursuivre les atteintes au droit d'auteur a été reconnu (41).

### VI. Statistiques

Si nous comparons les indices de la production de 1941 à ceux des années 1940 et 1939, nous pouvons voir combien profondément la guerre a affecté la production des livres nouveaux en Grande-Bretagne, phénomène constaté assurément dans tous les pays belligérants. Le nombre total de livres édités en Grande-Bretagne est, en 1941, environ la moitié de ce qu'il fut en 1939, année qui n'était aucunement une année record pour la production du livre: 7581 en 1941 contre 11 053 en 1940 et 14 904 en 1939 (42). Des diminutions se sont présentées dans toutes les catégories, excepté dans trois.

Le tableau suivant donne les chiffres tels qu'ils ont été publiés par *The Author*, pour les plus importantes catégories (43).

(41) Cf. Chambre des Lords dans l'affaire *Performing Right Society, Ltd. c. London Theatre of Variétés* (1924), *Appeal Cases*, p. 1; et les mêmes demandeurs c. *Edinburgh Magistrates*, 1922, *Court of Session Cases (Scotland)*, p. 165.

(42) Ces chiffres, ainsi que ceux qui suivent, sont cités conformément aux données publiées par *The Author*, vol. LII, n° 3, printemps 1942, p. 34 et 49, et vol. LIII, n° 2, Noël 1942, p. 21. Ces chiffres s'écartent quelque peu de ceux publiés par le *Droit d'Auteur*, 1940, p. 138, et 1941, p. 149, pour 1939 et 1940, conformément aux statistiques publiées par *The Publisher's Weekly*. Le nombre total figurant dans ces dernières statistiques est de 14913 pour 1939 et de 10732 pour 1940.

(43) Les livres et brochures dont le prix est inférieur à 6 pences ne figurent pas dans cette statistique.

### CATÉGORIES EN BAISSÉ

	1939	1940	1941
Romans . . . . .	4222	3791	2342
Livres d'éducation . . . . .	1350	658	340
Livres pour la jeunesse . . . . .	1303	973	520
Religion et théologie . . . . .	763	519	446
Politique, économie politique et actualités . . . . .	704	561	556
Biographies et mémoires . . . . .	689	444	356
Poésie . . . . .	525	?	286

### CATÉGORIES EN HAUSSE

	1939	1940	1941
Littérature militaire . . . . .	59	138	158
Aéronautique . . . . .	58	90	118
Sciences vétérinaires, agriculture . . . . .	33	24	37

Le chiffre d'affaires total fait par les éditeurs britanniques, les clubs-bibliothèques et la vente en gros et au détail pour l'exportation des livres s'élève en 1941 — d'après la statistique du chiffre d'affaires de la librairie, telle qu'elle a été publiée par l'Association des éditeurs — à £ 13 986 700; ce chiffre comparé à celui de 1940, qui est de £ 9 953 196, fait apparaître une augmentation de 40 %.

Londres, février 1943.

D<sup>r</sup> PAUL ABEL,  
Conseil en droit international, Londres.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

ARCHITECTE ET PHOTOGRAPHE. PHOTOGRAPHIES COMMANDÉES ET PAYÉES PAR L'ARCHITECTE. PUBLICATION PAR LE PREMIER DES PHOTOGRAPHIES COMMANDÉES AU SECOND. ACTE LICITE EN VERTU DU CONTRAT PASSÉ ENTRE LES PARTIES.

(Munich, *Oberlandesgericht*, 1<sup>er</sup> septembre 1941, arrêté passé en force.) (4)

### Faits

#### I

Le demandeur est architecte; le défendeur, photographe de profession, est notamment spécialisé dans le domaine des prises de vues relatives à l'architecture et à l'aménagement des intérieurs. Le demandeur a coutume de publier des études sur ses créations et de les illustrer en y joignant des photographies de ses travaux. Jusqu'en 1939, il chargea le photographe de profession W. de faire les photographies de ses œuvres architecturales (édifices et aménagements intérieurs). W. recevait du demandeur 8 Rm. par photographie, ainsi qu'une rémunération supplémentaire de l'éditeur, lors de la publication.

En 1939, le demandeur entra en relations d'affaires avec le défendeur; il lui

(4) Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht (Ufita)*, volume 15, année 1942, p. 68.

montra les photographies de W. reproduites dans des revues et mentionna également que celui-ci avait, à l'occasion de chaque publication, reçu une rémunération spéciale de l'éditeur. Le défendeur réclama au demandeur 10 Rm. par photographie qu'il exécuterait; le demandeur y consentit. Après discussion détaillée pour chaque cas, le défendeur exécuta une série de photographies relatives aux édifices et aux aménagements d'intérieurs créés par le demandeur; ce dernier paya, chaque fois, au défendeur la redevance convenue. Le défendeur apposa, au verso des photographies livrées par lui au demandeur, en plus de son timbre d'origine, un timbre rouge portant la mention: «Le découpage ne peut être changé. Doit être nommé comme exécutant: St., photographe à Munich», et un timbre violet, portant la mention: «Droit de reproduction réservé». Les négatifs sont restés en possession du défendeur.

Six de ces photographies ont paru comme illustrations d'un article «Ville et campagne: les petites maisons d'habitation de l'architecte G.H.W. de Munich», dans le numéro d'octobre 1939 d'une revue; elles concernaient les maisons d'habitation de H., V. et du D<sup>r</sup> G.; chacune de ces photographies portait la mention «Photographie du D<sup>r</sup> St., Munich». L'éditeur a payé au défendeur un droit dit de reproduction pour les six photographies.

Cinq autres photographies du défendeur avaient pour objet l'aménagement de la salle à manger de la maison M. à Munich. Le demandeur a également mis ces photographies à la disposition de la maison d'édition B. pour l'illustration d'un autre article de revue sur ses travaux. Toutefois, le défendeur a déclaré à l'éditeur et au demandeur qu'il interdisait la publication de ces photographies.

#### II

L'action du demandeur tend à ce qu'il soit constaté qu'il est en droit de publier dans la revue, à des fins professionnelles, et notamment pour illustrer un article sur son œuvre, les photographies de l'aménagement intérieur de la maison M., exécutées, sur sa commande, par le défendeur. Il a allégué comme motifs ce qui suit.

Lorsque des architectes commandent des photographies à des photographes de profession, c'est toujours à des fins de publication. Dans le cas en cause également, il ne pouvait y avoir aucun doute sur le fait qu'il s'agissait de photogra-

phies que le demandeur avait fait faire exclusivement pour pouvoir les employer dans sa publicité ou à d'autres fins professionnelles et commerciales. Le droit de l'architecte de pouvoir publier des photographies de ce genre à des fins professionnelles résulte du contrat passé avec le photographe de profession, contrat qui comporte d'emblée la cession du droit d'utilisation quant au but susindiqué. C'est donc à tort que le défendeur se réclame de son droit d'auteur sur les photographies. Il ne pourrait pas non plus se réclamer de la mention du timbre «Droit de reproduction réservé», car il ne saurait ainsi donner, après coup, une autre teneur au contrat qu'il a conclu avec le demandeur. Au demeurant, le timbre n'a pas du tout attiré l'attention du demandeur, étant donné qu'il ne s'est intéressé qu'à la face portant l'image, lorsqu'il a examiné les photographies. Le défendeur a été informé, dès le début, lors de la commande des photographies, de ce qu'elles devaient être publiées. Le demandeur a montré au défendeur une série de revues avec des articles sur ses travaux et a discuté avec lui au sujet de l'illustration de ces articles. A cette occasion, le défendeur a insisté pour que, dans tous les cas, le demandeur fit en sorte que l'éditeur lui payât un droit de reproduction à lui, défendeur; ce que le demandeur lui a promis. Des lettres du défendeur, il résulte clairement que, par ce droit de reproduction qu'il a voulu se réserver au moyen de son timbre, il n'a pas entendu désigner le droit de tirage et de publication, mais simplement un droit à une équitable rémunération en cas de reproduction.

Le défendeur a conclu au rejet de l'action et a allégué ce qui suit.

Il n'est pas exact que la cession du droit de reproduction soit comprise dans le cadre d'un contrat usuel d'ouvrage, passé entre un architecte et un photographe de profession, lorsque, comme c'est ici le cas, l'auteur de la commande n'a payé que le prix ordinaire pour la confection de l'image, sans indemnité spéciale pour la reproduction. En tant que titulaire absolu du droit d'auteur, le défendeur est en droit d'interdire à l'éditeur une diffusion industrielle des photographies qu'il a prises. Par le contrat passé avec le défendeur, le demandeur n'a acquis que le droit de les utiliser pour son propre usage. Il peut donc utiliser les épreuves livrées par le défendeur pour les montrer à titre de documents, pour s'en servir dans ses études, les incorporer à ses archives ou pour étayer sa réclame auprès des intéressés, mais il ne peut pas lui-même les reproduire, les publier ou les utiliser, par exemple dans le cadre d'une exposition ou d'une présentation publiques de caractère commercial. La justesse de ce point de vue résulte

d'une lettre de l'association des photographes de Munich, du 9 avril 1941, et de sa circulaire n° 21, du 12 novembre 1937, ainsi que d'un bulletin de commande de la maison S. et H., du 24 avril 1940.

Les deux parties ont proposé la preuve par expert et ont remis les mémoires mentionnés par eux. Le demandeur a encore proposé de faire la preuve des circonstances de fait, alléguées par lui, en faisant entendre M<sup>me</sup> L. Th. comme témoin et en recourant à l'audition du défendeur.

### III

Le *Landgericht* de Munich I a prononcé par jugement rendu le 15 mai 1941 dans le sens ci-après.

Il est constaté que le demandeur a le droit de publier, à des fins professionnelles, notamment pour illustrer un article de revue concernant ses travaux, les photographies exécutées par le défendeur et relatives à l'aménagement intérieur de la maison M. à Munich.

Les motifs du jugement sont essentiellement les suivants.

En principe, celui qui confectionne une photographie acquiert le droit d'auteur sur l'image en question et aussi bien sur l'image originale que sur les copies obtenues à partir de celle-ci. Mais le demandeur a, lui aussi, un droit d'auteur quant aux objets exécutés d'après ses plans. Les droits d'auteur des deux parties sont liés de telle sorte que le défendeur ne peut exercer le sien qu'avec le consentement du demandeur. Si, conformément au contrat d'ouvrage, le défendeur a dû suivre et a suivi les instructions du demandeur quant à l'objet à photographier et quant à la manière de prendre les photographies, l'activité indépendante dudit défendeur n'en a pas été, pour cela, supprimée. Le demandeur n'a donc pas acquis totalement ou partiellement le droit d'auteur sur les photographies, du fait qu'il a donné des suggestions au défendeur. Mais l'on doit conclure de l'ensemble des circonstances, notamment du but du contrat, qui était connu du défendeur lors de la conclusion, que le demandeur, en signant un tel contrat d'ouvrage avec le défendeur, acquerrait le droit d'auteur sur les photographies en cause, ou pour le moins le droit de les publier. Il importe peu, cela étant, que le défendeur ait apposé sur ses images le timbre portant la mention «Droit de reproduction réservé».

### IV

Le défendeur a fait appel, concluant à l'annulation du jugement du *Landgericht* et au rejet de l'action. Il donne essentiellement les motifs suivants:

Il est exact que le demandeur, comme architecte, aussi bien que le défendeur,

comme photographe, ont des droits d'auteur sur les reproductions exécutées par le défendeur. Mais il n'est pas exact que le défendeur ait cédé au demandeur le droit d'auteur lui appartenant et, en conséquence, le droit de publication. L'on ne saurait tirer une conclusion de ce genre en se fondant sur le but du contrat d'ouvrage passé entre les deux parties, car le but qu'a voulu atteindre l'architecte par la commande de photographies est au fond le même que le but poursuivi par tous ceux qui commandent des photographies. L'architecte désire avoir présente, à tout moment, sa création architecturale sous forme de reproduction, soit pour se la rappeler, soit dans un dessein de réclame pour ses affaires. Si, dans un cas particulier, l'on entend que, par le contrat d'ouvrage, le droit d'auteur du photographe, notamment le droit de tirage et de publication, soit également cédé contre une redevance, cela doit résulter des circonstances de façon particulièrement claire et nette. Il n'en va pas ainsi en l'espèce. L'interdiction, faite par le défendeur, de publier des photographies de lui dans la revue n'était pas du tout dénuée de fondement, car l'indemnité de 5 Rm. offerte par l'éditeur était trop faible, le taux en usage étant de 10 Rm. En ce qui concerne la publication dans le numéro d'octobre 1939, ce n'est qu'à la suite d'une lettre du défendeur, en date du 20 novembre, que l'éditeur a payé les droits de reproduction. Au demeurant, le demandeur était en retard pour le paiement d'autres droits dus au défendeur, et c'est aussi pourquoi celui-ci s'est résolu à ne point lui accorder de droit de publication, tant que le demandeur ne se serait pas acquitté de ce qu'il lui devait.

Le demandeur a conclu au rejet de l'appel en invoquant essentiellement les motifs ci-après.

Le fait, par le défendeur, de réclamer des droits de reproduction ne constitue pas une opposition à la publication, mais bien la reconnaissance de celle-ci. Il est également inexact que le défendeur ait interdit la publication des images en cause parce que la rémunération était trop faible. Non: le défendeur a agi ainsi simplement parce que le demandeur avait contesté un compte injustifié dudit défendeur et n'en avait pas payé le montant. Or, cette créance du défendeur n'avait rien à faire avec la publication. Les photographies en cause ont été payées. L'on n'a pas prétendu, dans l'action, que le défendeur aurait cédé son droit d'auteur au demandeur. L'on a simplement fait valoir que le demandeur aurait reçu, comme cessionnaire, le droit de publier les images à des fins professionnelles, notamment pour illustrer des articles sur ses travaux. Est erronée l'opinion du défendeur qu'en comman-

dant des photographies, l'architecte n'aurait rien voulu d'autre que d'avoir à tout moment ses créations présentes, grâce à la reproduction. Car si un architecte ne désirait qu'une chose de ce genre, point ne serait besoin pour lui de faire appel à un photographe de profession; il n'y a en effet guère d'architectes qui ne sachent prendre eux-mêmes des photographies ou n'aient un employé qui puisse le faire. Au demeurant, il est possible de prouver, par le témoignage du directeur de la maison d'édition B., qu'alors que l'article d'octobre 1939 était en préparation, le demandeur, conformément aux conventions passées entre les parties en cause, est intervenu pour que la maison d'édition paye au défendeur le droit de reproduction d'usage.

Pour le surplus, l'on se réfère au dossier, notamment aux mémoires échangés et aux documents remis par les parties, ainsi qu'aux motifs de l'arrêt du *Landgericht* et, s'agissant des formalités de l'appel, aux constatations contenues dans le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

#### Motifs

L'appel est recevable en la forme, mais il n'apparaît pas justifié quant au fond.

L'aménagement d'intérieur créé par le demandeur pour la salle à manger de la maison M. à Munich est une production d'art appliqué et, conformément à l'article 2 de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et les photographies, du 9 janvier 1907, ce travail rentre dans le cadre des œuvres des arts figuratifs selon l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi. Le défendeur ne pouvait reproduire, au moyen d'une photographie, cet aménagement de salle à manger, ou une partie de celui-ci, qu'avec l'autorisation du demandeur. Cette autorisation a été donnée du fait de la commande dudit demandeur. En exécutant la reproduction photographique, le défendeur a acquis le droit exclusif de faire le tirage et le commerce des photographies créées par lui et de les exhiber industriellement, au moyen de dispositifs mécaniques ou optiques. Mais ce droit ne peut être exercé qu'avec le consentement du demandeur, attendu que celui-ci, en tant qu'auteur de l'œuvre originale, jouit pareillement de la protection (art. 15, al. 1 et 2, de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et les photographies). Il était loisible au défendeur de céder à autrui, avec ou sans restriction, le droit d'auteur qui lui appartenait sur les photographies (art. 10, al. 3, de la même loi). C'est ainsi qu'il pouvait, par exemple, céder le droit de publication au demandeur, tout en se réservant le droit d'exhibition par dispositifs mécaniques ou optiques, le droit de tirage par lithogra-

phie, etc., ou bien tout en transmettant ces derniers droits à un tiers, avec l'autorisation du demandeur.

Le défendeur n'a pas contesté que le demandeur lui ait montré, au début de leurs relations d'affaires, une série de revues contenant des articles sur ses créations artistiques et qu'ils aient discuté ensemble de l'illustration de ces articles. L'on n'a pas non plus contesté qu'à cette occasion le demandeur ait promis au défendeur, conformément au désir exprimé par ce dernier, de veiller, auprès de l'éditeur, à ce que, lors de chaque publication, la redevance y afférente fût payée audit défendeur. Celui-ci savait donc que le demandeur voulait, le cas échéant, publier, à des fins professionnelles, les photographies créées par lui, défendeur, en les utilisant notamment pour l'illustration des articles susmentionnés. Le défendeur avait consenti à cette utilisation. Il avait simplement réservé sa prétention à un droit de reproduction usuel et équitable, en dehors de l'indemnité de 10 Rm. due pour chaque photographie. Cela ne ressort pas seulement de l'ensemble des circonstances, mais aussi, avec une netteté particulière, de la lettre adressée par le défendeur au demandeur, le 24 janvier 1940, et dans laquelle il dit notamment: «Quant aux publications dans la presse, je vous prie dorénavant de communiquer à la rédaction que je maintiens mon droit de reproduction sur les photographies, c'est-à-dire que je prétends recevoir des honoraires (dont le montant est fonction de la revue), étant entendu, en outre, que le nom du photographe doit toujours être mentionné, que le découpage ne doit pas être changé et que deux exemplaires justificatifs doivent m'être livrés.» Lorsqu'on interprète, en bonne foi et conformément aux usages reçus dans les affaires, le contrat conclu entre les deux parties (art. 157 du Code civil), on voit qu'il y avait accord sur ce point que, d'une part, le demandeur devait avoir le droit de publier, à des fins professionnelles et notamment pour l'illustration de ses articles, les photographies exécutées par le défendeur, et ce sans en changer le découpage et en nommant le défendeur comme photographe, mais que, d'autre part, ce même demandeur devait répondre du paiement au défendeur d'une équitable redevance pour la reproduction. Le défendeur a donc cédé au demandeur son droit de publier les photographies créées par lui et payées par ledit demandeur, avec la conséquence que ce dernier devait, le cas échéant, être tenu solidairement responsable, avec l'éditeur, du paiement d'une équitable indemnité de reproduction (art. 421 du Code civil). Le défendeur s'est réservé les autres prérogatives d'auteur. Le défendeur n'a rien voulu d'autre à l'encon-

tre du demandeur, en apposant son timbre portant la mention «Reproduction réservée», ainsi que cela ressort de sa lettre au demandeur, déjà mentionnée, du 24 janvier 1940, lettre dans laquelle il reconnaît tout d'abord n'avoir pas encore parlé de son timbre de reproduction au demandeur et où il explique ensuite en détail qu'en l'espèce, il entend, par droit de reproduction, son droit à une redevance, son droit à l'indication de provenance, etc. De même, le timbre apposé par le défendeur au verso des photographies et portant la mention: «Le découpage ne peut être changé. Doit être mentionné comme exécutant: *St., photographe à Munich*» marque que le défendeur s'attendait, de prime abord, à une publication des photographies en cause et qu'il y avait consenti.

Le demandeur a payé les photographies de l'aménagement intérieur de la salle à manger de la maison M., cela n'a pas été contesté. Il peut donc faire usage du droit de publier ces photographies. Le défendeur ne peut lui en interdire la publication, non plus qu'à l'éditeur. Précisément du fait que le demandeur répond, envers le défendeur, du paiement par l'éditeur d'un droit de reproduction d'un montant raisonnable, il ressort que le défendeur n'est pas en droit d'interdire la publication des photographies qu'il a exécutées sur la commande du demandeur, en se fondant sur ce qu'il n'a pu encore s'entendre avec l'éditeur quant au montant du droit de reproduction. Si l'on considère le contrat passé avec l'éditeur par le demandeur, en vertu et dans l'étendue de la cession du droit d'auteur obtenue par celui-ci, le défendeur ne peut faire valoir ni l'exception pour non exécution du contrat (art. 320 du Code civil), ni un droit de rétention (art. 273 du Code civil). Au demeurant, le demandeur ne conteste aucunement le droit du défendeur à une équitable redevance pour la reproduction. Le défendeur ne peut pas non plus faire valoir à l'égard du demandeur que ce dernier lui doit encore, pour d'autres photographies livrées, un reliquat qui demeure contesté et qui provient d'un autre compte, sans rapport avec la publication des photographies de la maison M. Car, même s'il y a, entre de telles combinaisons de créances où sont engagées les parties et le droit d'auteur en cause, une liaison économique interne, il résulte pourtant de la nature des relations juridiques existant entre les parties que le défendeur n'est pas en droit d'interdire la publication de photographies déjà payées, en invoquant d'autres soldes de comptes de peu d'importance. Il en serait autrement si le demandeur n'avait pas payé les photographies en cause. Mais, ainsi qu'on l'a déjà établi, ce n'est point là le cas.